



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
protection des populations**

Service Protection de l'Environnement  
2 rue Pélissier  
CS 40400  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 17/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ETS COOPERATIVE BASSE TERRE**

Le Vernet  
63700 Lapeyrouse

Références : DDPP63 2025 00151  
Code AIOT : 0056301067

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement ETS COOPERATIVE BASSE TERRE implanté Le Vernet 63700 Lapeyrouse. L'inspection a été annoncée le 26/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite est effectuée dans la cadre classique du plan prévisionnel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETS COOPERATIVE BASSE TERRE
- Le Vernet 63700 Lapeyrouse
- Code AIOT : 0056301067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette exploitation est un élevage industriel porcin d'une capacité de 1273 emplacements de truies. L'activité principale consiste en la production de porcelets. Ces porcelets (sevrés à 8 kgs ou post-sevrés à 25 kgs) alimentent les élevages des adhérents de la coopérative pour y être engraisés dans le but de produire des porcs charcutiers à destination de la filière viande.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Ammoniac élevage IED

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Installations classées au titre de la rubrique 3660	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Sans objet
4	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
5	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
8	Installations classées au titre de la rubrique 3660	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion globale de cet élevage est satisfaisante cependant en matière de réduction des émissions polluantes (ammoniac notamment), les buses palettes équipant 2 tonnes à lisier ne doivent plus être utilisées et la couverture de la grande fosse à lisier doit être réinstallée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, .
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;

- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;

**Constats :**

Cet élevage autorisé IED détient 1222 truies avec une augmentation de 55 truies suite au choix de pousser le sevrage à 28 jours au lieu de 21 afin d'améliorer la qualité des porcelets et d'obtenir un meilleur suivi du cycle naturel des truies. Cette augmentation a été prise en compte par nos services le 01/02/2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.

**Thème(s) :** Élevage, .

**Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

**Constats :**

Les surfaces bétonnées des sols des salles visitées (maternité, post-sevrage, reproducteurs et couloirs) sont en bon état.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, .
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.  Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.  Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.  Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
<b>Constats :</b>  Cet élevage est doté de 2 fosses (en béton) à lisier de forme cylindriques et hors-sol de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 340m<sup>3</sup> (3mètres de profondeur X 12mètres de diamètre) ;</li><li>• 6000m<sup>3</sup> (6mètres de profondeur X 6mètres de diamètre).</li></ul> Tous les salles des bâtiments accueillant les animaux sont installées sur fosses avec caillebotis ; ces fosses sont canalisées vers les 2 fosses bétons de stockage situées à l'arrière de l'élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite



**N° 4 :** Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, .
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par

jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

**Constats :**

L'exploitant a présenté une facture d'eau mentionnant un relevé de 18784m<sup>3</sup> consommé sur la période 01/08/2023 au 01/08/2024 soit 51m<sup>3</sup> par jour.  
Un relevé mensuel de la consommation d'eau est enregistré.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Épandage et traitement des effluents d'élevage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

**Thème(s) :** Élevage, .

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

**Constats :**

Cet élevage possède un plan d'épandage à jour dont le suivi est assuré par la chambre

d'agriculture du Puy-de-Dôme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, .
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les superficies effectivement épandues ;</li> <li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;</li> <li>3. Les dates d'épandage ;</li> <li>4. La nature des cultures ;</li> <li>5. Les rendements des cultures ;</li> <li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;</li> <li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;</li> <li>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li> </ol> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<b>Constats :</b>

Le cahier d'épandage et le plan prévisonnel de fumure ont été présentés. Les effluents sont épandus sur les terres d'un des 4 adhérents de la coopérative (GAEC DES MANIFAUDS à Lapeyrouse) et sur les parcelles de 6 agriculteurs voisins dont l'EARL GALAUDIER à Louroux-de-Bouble, GAEC DE LUDIN à Échassières, GAEC DES POMMIERS à Blomard, EARL BONNEFOND et GAEC DE LA MAISON NEUVE à Lapeyrouse, SCEA CHAROLIM à Vernusse. Des conventions d'épandage sont établies avec ces agriculteurs prêteurs de terres. Le matériel de la coopérative est mis à disposition pour l'épandage ; il s'agit de 3 tonnes à lisier dont la plus grande est équipée d'une rampe à pendillards tandis que les 2 autres sont équipées de buses palettes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Installations classées au titre de la rubrique 3660

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

**Thème(s) :** Élevage, .

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

**Constats :**

Afin de réduire ses émissions d'ammoniac dans l'atmosphère, l'exploitant utilise :

- un matériel d'épandage (tonne à lisier équipée avec des pendillards) permettant la diffusion du lisier liquide à même le sol ;
- des fosses de stockage de lisier couvertes par des bâches en dôme ; l'exploitant a déclaré un sinistre sur la plus grande des fosses ayant engendré l'arrachage de la bâche existante et l'effondrement d'une partie de celle-ci dans la fosse suite à un épisode de vents violents le 22/02/2024 ; l'exploitant a bien pris l'attache de son assurance (GROUPAMA) pour l'indemnisation d'une nouvelle bâche qui a été commandée ; celle-ci ne peut être posée qu'après vidange de la fosse ; cette vidange ne pourra être effectuée que lorsque les terres seront propices à l'épandage puisque trop humides actuellement.

Concernant les meilleurs techniques disponibles pouvant être mises en place pour réduire l'émission d'azote, une nourriture multi-phase est donnée aux animaux (adaptée aux besoins de chaque type d'animal) et des phytases sont incorporées dans certains aliments (enzymes favorisant la digestibilité du phosphore et donc la réduction de son excrétion par les animaux).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit favoriser l'utilisation de sa tonne à lisier équipée de pendillards et proscrire toute utilisation des 2 tonnes à lisier équipées de buses palettes pour l'épandage d'une part et d'autre part il devra tenir informé l'inspection des ICPE sur les suites du bâchage de la fosse endommagée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 8 :** Installations classées au titre de la rubrique 3660

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
<b>Thème(s) :</b> Élevage, .
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.</p> <p>Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a bien effectué sa déclaration sur les émissions d'ammoniac sur l'application GERP pour l'année 2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

